

Bruxelles, le 25 mars 2026
(OR. en, es)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0408 (COD)

7426/2/26
REV 2 ADD 1 REV 1

CODEC 470
JUSTCIV 43
ECOFIN 347
COMPET 344
JAI 364

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

L'Espagne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Espagne estime qu'il est important de réaliser des progrès en ce qui concerne le cadre juridique en matière d'insolvabilité pour parvenir à une plus grande compétitivité de nos entreprises. Toutefois, nous nous abstenons, regrettant que le texte réintroduise le concept juridique de comité des créanciers, bien que celui-ci soit limité uniquement aux grandes entreprises. Cette instance a été abrogée il y a bien longtemps en raison de son inefficacité et de ses coûts élevés. À l'instar de plusieurs États membres, nous disposons d'autres mécanismes de protection des créanciers qui sont plus efficaces et donnent de très bons résultats.

En ce qui concerne le titre IV du mécanisme de cession prénégociée, le texte n'est pas assez ambitieux: nous aurions dû aller plus loin en ce qui concerne les mécanismes de protection contre les abus commis par fraude au détriment des créanciers. Une plus grande ambition aurait également été nécessaire en ce qui concerne les mécanismes qui permettent la continuité de l'activité de l'unité de production, afin de maintenir le fonctionnement du tissu entrepreneurial.